les Ulis
Terre de talents

Urbanisme, foncier et Dev-Eco

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 19 JUIN 2025
- affiché en mairie le 19 JUIN 2025
- notifié le 19 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

ARRÊTÉ 2025/134
(Urbanisme, Foncier et Développement économique)

Objet : Arrêté individuel d'alignement de la parcelles section BM n° 9, 12, 81 à 84

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 112-1 ;

Vu la demande en date du 20 mars 2025 présentée par M. MERCIER, Géomètre-Expert, domicilié au 3, allée du Clos Tonnerre – BP 74 à PALAISEAU Centre Courrier (91123), agissant au nom et pour le compte :

- Du Syndicat des Copropriétaires du Centre Commercial Intercommunal de l'Essouriau ;
- Du Syndicat des Copropriétaires de la 1ère Extension du Centre Commercial Régional Ulis 2 ;
- De la Société Uni-Commerces ;

Vu les documents cadastraux et le plan annexé ;

Concernant la propriété située avenue de l'Aubrac, en bordure du Centre Commercial Régional Ulis 2 ; Cadastrée comme suit : parcelles section BM n°9, 12, 81 à 84 ;

Considérant que la demande est faite en vue d'une vente ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent arrêté constate l'alignement individuel de la voie publique avenue de l'Aubrac, au droit des parcelles cadastrées section BM n°9, 12, 81 à 84 appartenant au Syndicat des Copropriétaires du Centre Commercial intercommunal de l'Essouriau, au Syndicat des Copropriétaires de la 1ère extension du Centre Commerciale Régional Ulis 2 et à la Société Uni-Commerces

Article 2
L'alignement constaté est conforme au plan joint au présent arrêté, qui en constitue une annexe indissociable.

Article 3
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occuper le domaine public. Toute intervention sur le domaine public devra faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 4
Le bénéficiaire de cet arrêté est tenu de respecter les limites ainsi définies pour toute intervention ultérieure, notamment en matière de construction ou d'implantation de clôture.

Article 5
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7
Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Palaiseau, Madame le Commissaire adjoint de Police de Palaiseau, Monsieur le Capitaine de Police des Ulis, Monsieur le Responsable de Service de Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 18 juin 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis